



Respect des acquis et des ententes conclues

**Un incontournable pour répondre aux besoins des
Premières Nations en matière d'autodétermination et de
services de garde éducatifs à l'enfance**

**Mémoire sur le projet de loi n° 95, *Loi favorisant l'équité dans
l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance
subventionnés dispensés par les titulaires de permis***

Déposé à la Commission des relations avec les citoyens
Assemblée nationale

Le 14 mai 2025



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

Ce mémoire a été produit dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques pour le projet de loi n° 95, *Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis* tenues les 23 et 24 avril 2025 ainsi que le 20 mai 2025.

Coordination

M^e Leila Ben Messaoud, conseillère juridique – CSSSPNQL

Rédacteurs

M^e Leila Ben Messaoud, conseillère juridique – CSSSPNQL

M^e Pierre-Simon Cleary, conseiller juridique – CSSSPNQL

Collaborateurs

Marc-Olivier Brousseau, technicien juridique – CSSSPNQL

Jean-Simon Gagné-Nepton, conseiller politique – APNQL

Patrice Lacasse, gestionnaire des services à la petite enfance – CSSSPNQL

Marjolaine Sioui, directrice générale – CSSSPNQL

Mélissa Sioui, conseillère en programmes et politiques de la petite enfance – CSSSPNQL

Francis Verreault-Paul, chef – APNQL

La version anglaise du document sera accessible à l'adresse www.cssspnql.com.

Note au lecteur

Veuillez noter que le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Tous droits réservés à la CSSSPNQL.

Ce document est accessible en version électronique, en français, à l'adresse www.cssspnql.com. Toute reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction et la diffusion, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la CSSSPNQL. Sa reproduction ou son utilisation à des fins personnelles, mais non commerciales, est toutefois permise, à condition d'en mentionner la source, de la façon suivante :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador 2025 : *Respect des acquis et des ententes conclues : un incontournable pour répondre aux besoins des Premières Nations en matière d'autodétermination et de services de garde éducatifs à l'enfance – mémoire sur le projet de loi n° 95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis.*

Toute demande doit être adressée à la CSSSPNQL, par courrier ou par courriel, aux coordonnées ci-dessous :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102, Wendake (Québec) G0A 4V0

info@cssspnql.com

ISBN version Web : 978-1-77315-554-8

© CSSSPNQL 2025



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. Description des organismes.....	4
1.1 Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL).....	4
1.2 Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations Québec du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)	4
2. Entente de délégation entre la CSSSPNQL et le gouvernement du Québec	4
3. Réalités des Premières Nations	5
3.1 Extension de l'exclusion du guichet unique à toutes les Premières Nations	5
4. Programme conjoint du MFA et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).....	8
5. Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) dans le cadre des politiques publiques du gouvernement du Québec	9
CONCLUSION	11
RECOMMANDATIONS	11
ANNEXE 1 : LISTE DES PLACES RÉSERVÉES AUX ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS EN MILIEU URBAIN	12

INTRODUCTION

Le 27 mars 2025, la ministre de la Famille, Suzanne Roy, présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 95, *Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis*. Ce projet de loi favorise l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance qui sont subventionnés et dispensés par les titulaires de permis de centre de la petite enfance et de garderie¹.

Ce mémoire expose le contexte particulier des Premières Nations au Québec et présente les enjeux devant être pris en compte dans ce projet de loi. Il propose également des recommandations visant à mieux y répondre.

1. Description des organismes

1.1 Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)

Créée en 1985, l'APNQL est le lieu de rencontre des chefs de 43 communautés de dix Premières Nations au Québec et au Labrador. Elle traite de nombreuses questions, comme la défense des titres des Premières Nations et de leurs droits ancestraux et issus de traités, les politiques et les lois des gouvernements fédéral et provinciaux qui portent atteinte à leurs coutumes et à leur mode de vie, les niveaux de financement, les décisions des deux ordres de gouvernement, les relations avec ces derniers, le développement économique des communautés, toutes les questions sociales, économiques et culturelles, toutes les questions touchant à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations ainsi que les relations internationales et nationales avec les gouvernements.

1.2 Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations Québec du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

La CSSSPNQL est une association à but non lucratif créée en 1994 par résolution des chefs de l'APNQL. Elle est responsable d'appuyer les efforts des Premières Nations au Québec et a pour mission d'accompagner ces dernières dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination. Ses champs d'intervention sont liés aux domaines de la gouvernance, de la petite enfance, de la santé, des services sociaux, du développement social, de la recherche et des ressources informationnelles.

2. Entente de délégation entre la CSSSPNQL et le gouvernement du Québec

En 2002, l'APNQL confiait à la CSSSPNQL le mandat d'élaborer un projet d'entente avec le ministère de la famille (MFA) relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance².

Le 19 mars 2015, la CSSSPNQL signait avec le gouvernement du Québec, alors représenté par Francine Charbonneau, ministre de la Famille, et Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires

¹ Notes explicatives du projet de loi n° 95, *Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis*.

² À ce moment, c'était la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, L.R.Q. c. C-8.2 qui était en vigueur. Elle a depuis été remplacée par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGÉE).

autochtones, l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets (ci-après l'« Entente »).

L'Entente délègue à la CSSSPNQL certains pouvoirs et responsabilités, y compris la mise en œuvre de plusieurs articles³ de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*⁴ (LSGÉE) et de ses deux règlements corollaires, le *Règlement sur la contribution réduite*⁵ et le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*⁶ à l'égard des services de garde éducatifs situés dans les communautés des Premières Nations ayant ratifié l'exercice de ces pouvoirs par la CSSSPNQL.

Afin de bonifier et d'actualiser cette Entente, la CSSSPNQL et le MFA tiennent actuellement des pourparlers.

C'est dans ce contexte que la CSSSPNQL et l'APNQL interviennent dans le cadre du projet de loi n° 95 afin de partager leur position à l'égard des réalités des Premières Nations par le biais de trois axes de réflexion.

3. Réalités des Premières Nations

3.1 Extension de l'exclusion du guichet unique à toutes les Premières Nations

L'article 59.1 de la LSGÉE fait en sorte que les Premières Nations font l'objet de deux régimes distincts.

59.1. Tout prestataire de services de garde éducatifs, à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre, suivant les modalités et conditions déterminées par celui-ci (nos soulignements).

Il y a des services de garde éducatifs à l'enfance (SGÉE) situés sur les territoires des Premières Nations et des Inuit servant en majorité des enfants des Premières Nations ainsi que des SGÉE situés à l'extérieur des communautés servant eux aussi une majorité d'enfants des Premières Nations et Inuit. Ces derniers sont qualifiés, dans le langage courant des intervenants, comme étant « en milieu urbain ».

Nous tenons à rappeler que les services de garde éducatifs à l'enfance situés à l'extérieur des communautés détiennent des permis du MFA et se sont vu attribuer des « places autochtones » dans le cadre d'appels de projets gérés par le ministère⁷. Il est important de préciser que les SGÉE en milieu urbain ont l'obligation d'adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre, ce qui entraîne des disparités dans les normes d'accès aux services chez les Premières Nations, selon la situation géographique des services de garde.

Pour éviter que cette distinction n'entraîne des conséquences négatives à l'égard des Premières Nations, nous estimons que la priorisation des places assignées en SGÉE doit être la responsabilité des Premières Nations, sans égard à la situation géographique du service de garde concerné et quel

³ Ici, nous visons précisément les articles 7, 11, 16, 19, 23, 26, 28, 28.1, 29, 30, 65, 72 à 76, 74, 75, 77, 87, 88, 94, 97 et 100.

⁴ RLRQ, c. S-4.1.1.

⁵ RLRQ, c. S-4.1.1, r.1.

⁶ RLRQ, c. S-4.1.1, r.2.

⁷ Exemple d'un appel de projets pour l'attribution de places autochtones : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Developpement-places/ADP-PNI-projets-retenus-2023.pdf>.

que soit le mécanisme pour appliquer ce principe. En ce sens, les SGÉE sous la gouvernance des Premières Nations et des Inuit doivent pouvoir mettre en œuvre leurs politiques distinctes.

Soulignons que diverses dispositions du projet de loi confèrent un pouvoir discrétionnaire au ministre. Attardons-nous ici à l'article 10, qui modifie l'article 59.7 de la LSGÉE :

10. L'article 59.7 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est remplacé par les suivants :

59.7. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, prioriser l'admission d'enfants dont la situation correspond à l'une des suivantes :

[...]

6° enfants autochtones ou dont un parent est autochtone.

[...]

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 6° du premier alinéa requiert que le titulaire de permis ait préalablement confirmé au ministre qu'il vise l'accueil de tels enfants en proportion conséquente à la prise en considération de leurs particularités (nos soulignements).

Si cet article semble vouloir permettre, de prime abord, la priorisation d'une certaine clientèle par un titulaire de permis donné, il faut mettre l'accent sur la nécessité que le service de garde situé à l'extérieur d'une communauté, contrairement à ceux situés sur les territoires des Premières Nations, devra confirmer auprès du ministre l'accueil des enfants en fonction de la situation prévue au paragraphe 6 de l'article 59.7.

De plus, l'article 10 du projet de loi prévoit aussi que :

59.7.1. Le nombre d'enfants nouvellement admis au cours d'un exercice financier au sens de l'article 60 en raison de l'une des situations visées à l'article 59.7 ne peut excéder la moitié du nombre total d'enfants admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés pendant cette période. [...]


Dans le cadre du calcul prévu au premier alinéa, le ministre peut, à la demande d'un titulaire de permis, dispenser celui-ci de prendre en compte les enfants priorisés dans les cas suivants:

[...]

3° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 59.7⁸.

Une dispense accordée en vertu du deuxième alinéa s'applique à compter de la date et pour la durée indiquée par le ministre. Sur demande du ministre, le titulaire de permis lui fournit les renseignements et les documents requis pour l'évaluation de sa demande ou pour son renouvellement (nos soulignements).

⁸ C'est-à-dire les enfants des Premières Nations ou Inuit ou dont un parent est issu d'une Première Nation ou est Inuit.



Nous tenons à souligner que des services de garde subventionnés dits « en milieu urbain » offrent actuellement des places pour des enfants Premières Nations et Inuit dans une proportion largement supérieure à 50 % des enfants admis⁹ et que la réduction proposée affecterait négativement les populations des Premières Nations. Ici, le premier alinéa de l'article 59.7.1 vient diminuer le nombre de places réservées exclusivement aux Premières Nations et aux Inuit. Non seulement le gouvernement du Québec réduit le nombre de places réservées uniquement aux Premières Nations et aux Inuit, mais il empêche les enfants des Premières Nations de bénéficier de services culturellement appropriés. Cela entre en contradiction avec les politiques d'admission et la mission des services de garde subventionnés dits « en milieu urbain » et servant une majorité d'enfants des Premières Nations et Inuit.

Précisons que certaines communautés au Québec ont adopté des lois en matière de services à l'enfance et à la famille et que plusieurs autres communautés travaillent actuellement à l'élaboration de leur loi. Pour les communautés d'Opitciwan et d'Uashat mak Mani-Utenam, leur loi s'applique à tous les enfants, peu importe leur lieu de résidence. Par exemple, un enfant atikamekw pourrait être confié à une famille d'accueil atikamekw résidant à l'extérieur de la communauté. Entre autres, cet enfant pourrait avoir besoin d'une place dans un service de garde. Qu'arrivera-t-il si le ministre limite les « places autochtones » en n'accordant pas de dispense? Il en résulterait un bris de services à l'égard d'enfants des Premières Nations.

Il y a également des parents issus de Premières Nations qui retournent aux études ou commencent leurs études supérieures après la naissance d'un enfant. Ces parents ont besoin de places pour leurs enfants afin de réussir les études supérieures dans les milieux urbains. Les SGÉE situés dans des villes universitaires¹⁰ ou collégiales¹¹ à forte fréquentation par les Premières Nations sont particulièrement touchés par ce phénomène. L'**annexe 1** présente des chiffres à ce sujet. L'Université Laval prévoit d'ailleurs la création d'un SGÉE de 81 places réservées uniquement aux Premières Nations¹².

Il est primordial de défendre le droit des Premières Nations à l'autodétermination. Une recommandation importante demeure, selon laquelle les politiques d'assignation de places au sein des SGÉE servant des majorités de personnes des Premières Nations doivent relever des Premières Nations et non du MFA. Plus précisément, nous recommandons l'exclusion du guichet unique pour les services de garde relevant de la compétence actuelle ou à venir des Premières Nations, que ce soit dans les communautés ou en milieu urbain, afin qu'ils puissent maintenir des politiques d'admission reflétant les réalités des communautés et du milieu urbain.

Recommandation n° 1

Dans le cadre du projet de loi n° 95, rédiger un nouvel article ou modifier l'article 59.1 dans la LSGÉE afin d'exclure complètement du guichet unique les services de garde relevant de la compétence actuelle ou à venir des Premières Nations, que ce soit dans les communautés ou en milieu urbain, afin qu'ils puissent maintenir des politiques d'admission bénéfiques aux Premières Nations.

⁹ À cet effet, veuillez consulter les données à l'**annexe 1** du mémoire.

¹⁰ L'Université Laval, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec à Chicoutimi et le campus de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue à Val-d'Or.

¹¹ Collège Kiuna (situé à Odanak et géré par les Premières Nations), Collège d'Alma, Centre d'études collégiales à Chibougamau et Cégep de Lanaudière (situé à Joliette).

¹² L'Université Laval accueille plus de 400 étudiants issus des Premières Nations.

Comme nous le verrons ci-dessous, le principe d'autodétermination doit aussi couvrir certains programmes à l'usage des institutions de protection de l'enfance.

4. Programme conjoint du MFA et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Un programme¹³ géré conjointement par le MFA et le MSSS vise à réserver des places dans les SGÉE pour les enfants vulnérables ne fréquentant pas ces services.

Il s'agit de places dans les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies subventionnées qui sont assignées aux enfants recommandés par des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ou des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) en raison de situations de vulnérabilité et pour lesquelles une intégration urgente dans un SGÉE est requise. L'évaluation repose sur des facteurs familiaux et individuels et varie selon les situations qui compromettent le développement, la santé, la sécurité et le mieux-être d'un enfant.

Les CISSS et les CIUSSS signent des protocoles d'entente avec les SGÉE pour réserver des places. Les enfants sont recommandés par le CISSS ou le CIUSSS, selon l'évaluation conduite. Dans certaines situations, un organisme externe peut recommander un enfant.

Selon la politique actuelle, jusqu'à 5 % des « places réservées » dans les services de garde peuvent être réservées et financées par le MFA. Les SGÉE doivent maintenir un taux d'occupation de 90 % ou plus pour bénéficier de ces fonds.

Administrativement, les protocoles d'entente sont signés pour trois ans entre le SGÉE et le CISSS ou le CIUSSS. Après la signature des protocoles, une convention annuelle doit être signée et un bilan annuel doit être réalisé. Cependant, la convention de réservation de places peut être modifiée en cours d'année, selon certaines modalités. Enfin, le MFA et le MSSS participent également à un comité de suivi et de mise à jour du programme de réservation de places en SGÉE.

Toutefois, **le programme de réservation de places en SGÉE est toujours inaccessible pour les Premières Nations, que ce soit en milieu urbain ou dans une communauté**, car les places relèvent des CISSS et des CIUSSS. À l'époque, le MSSS ne reconnaissait pas aux centres de santé ou aux postes de soins dans les communautés le pouvoir de réserver des places pour les enfants vulnérables. Depuis décembre 2023, la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*¹⁴ permet maintenant à ces établissements d'être reconnus, mais il n'y a toujours pas d'arrimage à cet effet. **Le MFA est ouvert à adapter ce programme aux Premières Nations, mais la lenteur administrative a eu et a toujours des conséquences sur les services pour les enfants qui subissent, dans les faits, une lésion de droit.**

Une collaboration est en cours pour négocier l'adaptation de ce programme dans le cadre des articles 121 et 121.1 de la *LSGÉE*.

À ce stade-ci, nos différents échanges avec l'appareil gouvernemental nous ont indiqué de ne pas nous inquiéter en ce qui a trait à l'avancement de ces négociations. Néanmoins, nous considérons important que le gouvernement du Québec poursuive ses efforts dans un esprit de réconciliation et fasse en sorte

¹³ Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l'enfance pour les enfants en situation de vulnérabilité.

¹⁴ RLRQ, c. G-1.021, art. 559.

que les Premières Nations au Québec puissent prendre les décisions qui les concernent et s'autodéterminent.

Les travaux menés par la CSSSPNQL conduisent à une recommandation principale indiquant que les Premières Nations doivent définir leurs propres politiques concernant l'administration des places réservées. Le pourcentage de places réservées aux enfants en situation de vulnérabilité devrait atteindre les 10 % dans certains établissements, car, selon les besoins, un taux de 5 % sera insuffisant.

L'enjeu est d'autant plus sensible puisque plusieurs communautés des Premières Nations travaillent actuellement à l'élaboration de leur loi en matière de services à l'enfance et à la famille. Rappelons que la Cour suprême du Canada a confirmé la compétence des Premières Nations à ce sujet¹⁵. Ainsi, l'administration des places réservées aux Premières Nations devient un outil supplémentaire à leur disposition pour assurer le mieux-être des enfants, peu importe leur lieu de résidence.

Plus récemment, le gouvernement du Québec contestait la compétence des Premières Nations en matière de services à l'enfance et à la famille à l'égard des enfants vivant à l'extérieur de leur communauté. Cependant, dans une décision rendue par la Cour supérieure¹⁶, le 14 avril 2025, il a été confirmé qu'en présence d'un code complet s'appliquant aux enfants de la communauté, vivant ou non dans la communauté, l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* est incompatible avec la loi de la communauté. La loi de la communauté a donc préséance.

Une mauvaise gestion de l'assignation des places réservées à des enfants vulnérables pourrait constituer une lésion de leurs droits. Réitérons que les Premières Nations sont les mieux placées pour déterminer ces assignations. Pour tenir compte des réalités des Premières Nations, nous soumettons cette deuxième recommandation :

Recommandation n° 2

Recourir au mécanisme des articles 121 et 121.1 de la LSGÉE pour accorder aux Premières Nations concernées la pleine compétence des places réservées aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment dans le cadre des négociations en cours entre la CSSSPNQL et le MFA ou avec tout autre organisme des Premières Nations ou Inuit.

5. Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) dans le cadre des politiques publiques du gouvernement du Québec

Les droits des Premières Nations à l'autodétermination demeurent la meilleure solution pour assurer leur pérennité et leur mieux-être dans un esprit de « par et pour » les Premières Nations.

Insistons sur ce que le commissaire de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (Commission Viens) a recommandé comme appel à l'action :

¹⁵ Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2024 CSC 5.

¹⁶ Le dossier n° 150-24-000046-220 fait l'objet d'une interdiction de diffusion. En date de la rédaction du présent mémoire, aucune version dénominalisée de la décision n'était accessible sur les banques de données juridiques.

APPEL À L'ACTION n° 3

Procéder, en collaboration avec les autorités autochtones, à l'élaboration et à l'adoption d'une loi garantissant la prise en compte des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le corpus législatif relevant de ses compétences.

Force est de constater que le gouvernement du Québec n'a procédé à aucune démarche pour mettre clairement en œuvre la DNUDPA, comme le réclame l'appel à l'action n° 3, sous le prétexte de l'atteinte à sa propre autonomie. Il est important de souligner que la DNUDPA n'accorde pas de droit de veto¹⁷.

Les Premières Nations reconnaissent que le Québec dispose de ses particularités et de son histoire et que celles-ci font du Québec une nation à part entière ayant mis de l'avant la langue française, le respect des valeurs démocratiques, la laïcité et le bien-être général de ses citoyens. C'est d'ailleurs pour cette raison que les Premières Nations maintiennent avec l'exécutif des discussions de nation à nation, ce que Québec a lui-même mis en œuvre par la section III.2 de la *Loi sur le conseil exécutif*¹⁸.

Cependant, l'avancement vers la réconciliation et l'autonomie des nations ne peut se faire si des nations ayant des passés coloniaux ne collaborent pas à l'autonomie des Premiers Peuples. À cet effet, l'article 4 de la DNUDPA déclare :

ARTICLE 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Nous invitons le gouvernement du Québec à préciser les articles qu'il entend mettre en œuvre. L'article 4 est un candidat d'intérêt à la lumière des politiques publiques actuelles du gouvernement. Son application se fait par l'octroi de l'administration complète des affaires locales aux communautés, sans créer une distinction reposant sur les circonstances géographiques ou socioéconomiques entre les personnes des Premières Nations vivant ou non dans les communautés.

Dans un effort de réconciliation amorcé dès 2015, le MFA a conclu des ententes pour que les Premières Nations s'administrent elles-mêmes de manière partielle, tout en leur octroyant des moyens financiers pour se faire. Cet esprit de collaboration doit être maintenu. Il est maintenant l'heure de passer à l'étape suivante.

Recommandation n° 3

Commencer par mettre en œuvre l'appel à l'action n° 3 de la Commission Viens en se dotant d'une liste des articles de la DNUDPA que le gouvernement du Québec s'engage à mettre en œuvre.

¹⁷ La Presse canadienne, « Déclaration de l'ONU : Legault dit non à un droit de veto aux Autochtones », La Presse, 14 août 2020. <https://www.lapresse.ca/actualites/2020-08-14/declaration-de-l-onu-legault-dit-non-a-un-droit-de-veto-aux-autochtones.php#:~:text=Vendredi%2C%20le%20premier%20ministre%20Fran%C3%A7ois%20Legault%20a%20ajout%C3%A9,aux%20Autochtones%20sur%20les%20projets%20%C3%A9conomiques%20au%20Qu%C3%A9bec.>

¹⁸ RLRQ, c. M-30.

CONCLUSION

Dans une perspective de réconciliation, il est important de reconnaître les avancées. Nous accueillons le fait que le gouvernement du Québec nous a invités à prendre part aux consultations particulières dans un délai que nous jugeons raisonnable. Nous voyons en cela un pas en avant et une ouverture envers les réalités vécues par les Premières Nations au Québec.

Pour maintenir la réconciliation, les outils, comme la DNUDPA ou encore les appels à l'action de la Commission Viens, sont toujours d'actualité.

Au regard de ce qui précède, nous demandons d'exclure du projet de loi les titulaires de permis qui sont des personnes ou des organismes sous la gouvernance des Premières Nations, peu importe le lieu où se situe l'établissement.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Dans le cadre du projet de loi n° 95, rédiger un nouvel article ou modifier l'article 59.1 dans la LSGÉE afin d'exclure complètement du guichet unique les services de garde relevant de la compétence actuelle ou à venir des Premières Nations, que ce soit dans les communautés ou en milieu urbain, afin qu'ils puissent maintenir des politiques d'admission bénéfiques aux Premières Nations.

Recommandation n° 2 : Recourir au mécanisme des articles 121 et 121.1 de la LSGÉE pour accorder aux Premières Nations concernées la pleine compétence des places réservées aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment dans le cadre des négociations en cours entre la CSSSPNQL et le MFA ou avec tout autre organisme des Premières Nations ou Inuit.

Recommandation n° 3 : Commencer par mettre en œuvre l'appel à l'action n° 3 de la Commission Viens en se dotant d'une liste des articles de la DNUDPA que le gouvernement du Québec s'engage à mettre en œuvre.

Proposition d'amendement de l'article 59.1 de la LSGÉE

59.1. Tout prestataire de services de garde éducatifs, à l'exception de celui établi sur un territoire des Premières Nations ou des Inuit ou celui dont plus d'un cinquième des enfants admis sont issus des Premières Nations ou Inuit, doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre, suivant les modalités et les conditions déterminées par celui-ci.

ANNEXE 1 : LISTE DES PLACES RÉSERVÉES AUX ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS EN MILIEU URBAIN

Nom de l'installation	Milieu urbain	Données au 30 avril 2025
CPE Mikueniss	Chicoutimi	25 enfants des Premières Nations ou Inuit sur un total de 45 places.
CPE Abinodjic-Miguam	Val-d'Or	29 enfants des Premières Nations ou Inuit sur un total de 65 places.
CPE Premiers Pas	La Tuque	Installation située au 350, rue Brown : 36 enfants des Premières Nations ou Inuit sur un total de 57 places. Installation située au 315, rue Saint-Paul : 11 enfants des Premières Nations ou Inuit sur un total de 16 places.
CPE Premiers Pas	Trois-Rivières	Installation située au 1475, rue Laviolette : 33 enfants des Premières Nations ou Inuit sur un total de 57 places. Installation située au 3940, rue Laurent-Letourneau : 20 enfants des Premières Nations ou Inuit sur un total de 23 places.
Garderie Mikueniss	Québec	14 enfants des Premières Nations ou Inuit sur un total de 38 places.
Garderie Auassis	Québec	23 enfants des Premières Nations ou Inuit sur un total de 30 places.
CPE Centre Mamik	Alma	9 enfants des Premières Nations ou Inuit sur un total de 21 places.
CPE Awash Utamet	Chibougamau	17 enfants des Premières Nations ou Inuit sur un total de 60 places.
CPE Rising Sun	Verdun	36 enfants des Premières Nations ou Inuit sur un total de 86 places.
CPE Missinakuss	Charlesbourg	80 places octroyées dans l'appel de projets réservées aux enfants des Premières Nations ou Inuit. Projet en développement.
Centre d'amitié de Lanaudière	Joliette	39 enfants des Premières Nations ou Inuit actuellement, en collaboration avec un CPE allochtone. Projet en développement.
CPE dans un milieu de vie de l'Université Laval	Québec	81 places octroyées dans l'appel de projets réservées aux enfants des Premières Nations ou Inuit. Projet en développement.

VISION

Les personnes, les familles et les communautés des Premières Nations sont en santé, ont un accès équitable à des soins et à des services de qualité, et exercent leur autodétermination et leur autonomie culturelle.

MISSION

Accompagner les Premières Nations au Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination.



APNQL
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUÉBEC-LABRADOR



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR